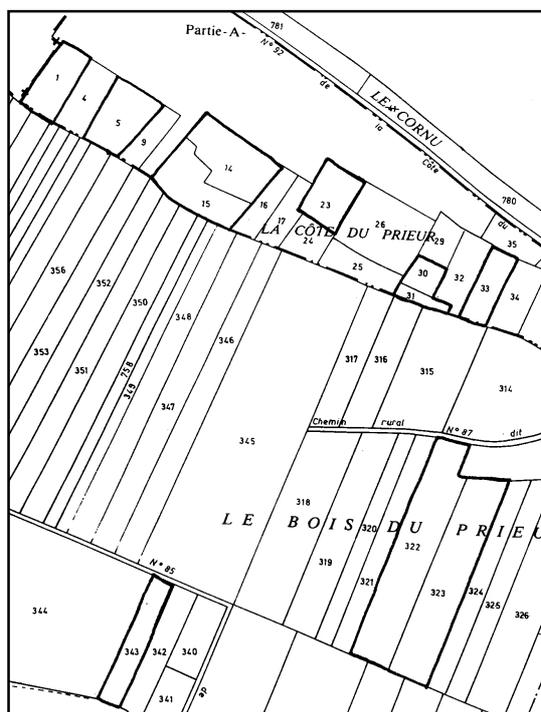
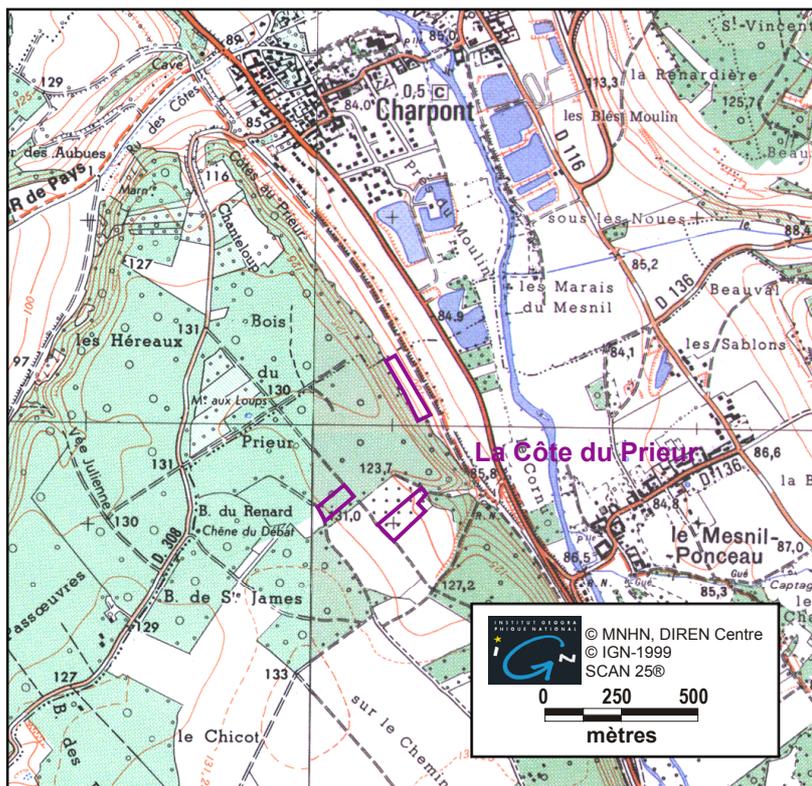
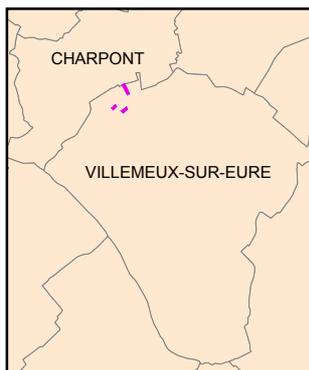
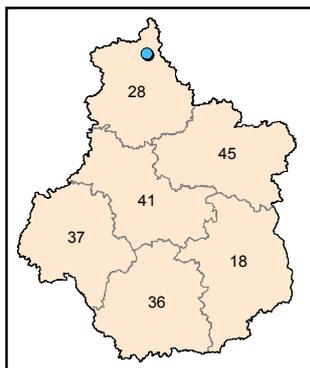


CENTRE EURE-ET-LOIR

RESERVE NATURELLE VOLONTAIRE



Nom	: La côte du Prieur
Commune(s)	: Villemeux sur Eure
lieu-dit	: La côte du Prieur
Parcelles concernées	: Section G, parcelles n° 1,5,14,15,23,30,31,33
lieu-dit	: Le bois du Prieur
Parcelles concernées	: Section G, parcelles n° 322,323,343
Date de l'Agrément Préfectoral	: 20 octobre 1988
Surface	: 3 ha
Intérêt du site	: Floristique et Faunistique



Date de réalisation : 17/11/00

PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

**Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie**

PJ/AL

AFFAIRE SUIVIE PAR MME JEANNIN

Tel.37.27 70.97

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2553

VU la loi n° 76.629 du 10 Juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU le décret n° 77.1298 du 25 Novembre 1987 et notamment son titre III relatif aux Réserves Naturelles Volontaires ;

VU le décret n° 86.1136 du 17 Octobre 1986 modifiant le décret n° 77.1298 et relatif aux Réserves Naturelles Volontaires ;

VU la demande présentée par le propriétaire en date du 20 Décembre 1987 ;

VU le rapport biologique établi par M. BOUDIER et DELAHAYE de la Société des Amis du Muséum de CHARTRES ;

VU l'avis de la Municipalité de VILLEMEUX-SUR-EURE en date du 30 Juin 1988, celui de la Fédération Départementale des Chasseurs d'EURE-ET-LOIR, de la Chambre d'Agriculture d'EURE-ET-LOIR, du Directeur Départemental de l'Equipement, du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement, du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Sites, siégeant en formation de protection de la nature, en date du 5 Octobre 1988 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'EURE-ET-LOIR ;

ARRETE

CREATION ET DELIMITATION DE LA RÉSERVE NATURELLE VOLONTAIRE

ARTICLE 1 : Sont agréées au titre des Réserves Naturelles Volontaires, sous la dénomination de Réserve Naturelle Volontaire de "La Côte du Prieur" (EURE-ET-LOIR) :

- les parcelles cadastrales ci-après désignées et appartenant à M. Edouard LEMEE :

*commune de VILLEMEUX-SUR-EURE,
lieudit "La Côte du Prieur"
Section G : parcelles n° 1, 5, 14, 15, 23, 30, 31, 33,
lieudit : "Le Bois du Prieur",
Section G, parcelles n° 322, 323, 343,

Soit une superficie totale de 2 hectares, 49 ares, 40 centiares

Place de la République 28019 CHARTRES CEDEX Tel 37 27 72 00 Minitel 3614 PREF28

ARTICLE 2 : L'agrément est donné pour une durée de 6 ans, à compter de la date du présent arrêté. Il est renouvelable par tacite reconduction. A la demande du propriétaire, présentée avant le terme de chaque période de six ans, l'agrément est abrogé.

REGLEMENTATION DE LA RESERVE NATURELLE VOLONTAIRE

ARTICLE 3 : Il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux de la réserve ou de les emporter en dehors de la réserve.

Cette disposition n'est pas applicable aux nécessités d'entretien de la réserve et d'exploitation forestière, aux prélèvements scientifiques autorisés par le propriétaire après avis du Comité Consultatif, ainsi qu'au droit de cueillette du propriétaire.

ARTICLE 4 : Toute activité cynégétique est interdite à l'intérieur de la réserve.

Les animaux excédentaires par rapport à la capacité du milieu pourront être capturés après avis du Comité Consultatif.

ARTICLE 5 : Tout travail public ou privé est interdit.

Cette disposition n'est pas applicable aux nécessités d'entretien de la réserve et d'exploitation forestière ni aux travaux recommandés par le Comité scientifique visant à l'enrichissement biologique de la réserve ou à des aménagements légers en vue d'actions de surveillance, scientifiques ou pédagogiques.

ARTICLE 6 : La circulation et le stationnement des personnes peuvent être réglementés sur tout ou partie de la réserve par le propriétaire après avis du Comité Consultatif.

ARTICLE 7 : La circulation des véhicules est interdite sur toute l'étendue de la réserve. Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable :

- 1°) aux véhicules utilisés pour la gestion de la réserve ;
- 2°) à ceux utilisés pour l'exploitation des fonds.

ARTICLE 8 : Le jet ou le dépôt à l'intérieur de la réserve de tous matériaux, produits résidus et détritiques de quelque nature que ce soit pouvant porter atteinte au milieu naturel est interdit.

GESTION DE LA RESERVE NATURELLE VOLONTAIRE

ARTICLE 9 : Un Comité Consultatif de la Réserve Naturelle Volontaire, chargé d'assister le propriétaire pour le fonctionnement et la gestion de la réserve sera prochainement créé par arrêté préfectoral.

Il donne son avis sur les conditions d'application des mesures prévues à la présente décision.

Il établit un plan de gestion et d'aménagement.

Il peut faire procéder à des études scientifiques ou recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

EXÉCUTION

ARTICLE 10 : Le propriétaire signale l'existence de la Réserve Naturelle Volontaire par des panneaux placés en limite.

ARTICLE 11 : Le propriétaire est tenu de faire publier cette décision à la Conservation des Hypothèques.

ARTICLE 12 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'EURE-ET-LOIR, M. le Sous Préfet de l'arrondissement de DREUX sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au propriétaire et au Maire de la commune de VILLEMEUX-SUR-EURE.

CHARTRES, LE 19
OCTOBRE 1988

P/LE PREFET,
LE SECRETAIRE
GENERAL

Henri-Michel COMET

POUR AMPLIATION,
L'ATTACHE, CHEF DE BUREAU


Corinne GAUTHERIN

